



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : âge de la retraite

Question écrite n° 15472

## Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation particulière des conjointes de boulangers qui, à ce jour et contrairement au régime général des autres conjointes d'artisans, ne peuvent bénéficier de la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'une telle disparité et de lui indiquer les mesures envisagées pour rétablir l'égalité de traitement entre conjoints d'artisans.

## Texte de la réponse

Certains professionnels indépendants dont l'activité comporte une inscription à la fois au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers ont été rattachés par décret au régime vieillesse des industriels et des commerçants. Tel est le cas des boulangers et des commerçants. Tel est le cas des boulangers et des boulangers-pâtisseries rattachés depuis 1948 à la caisse vieillesse ORGANIC. Dans ces conditions, les conjoints de boulangers et de boulangers-pâtisseries suivent pour leur protection sociale le régime d'affiliation de leur époux. Indépendamment de la possibilité qui leur est offerte depuis la loi du 10 juillet 1982 de se constituer des droits propres, elles peuvent ainsi bénéficier de droits dérivés. Au titre des droits dérivés, il existe deux prestations, l'allocation pour conjoint coexistant et la pension de réversion. Ces droits dérivés sont effectivement servis à soixante-cinq ans et s'inscrivent dans les choix des régimes effectués par les professionnels concernés élus comme administrateurs au sein des conseils d'administration des caisses assurant la gestion de ces régimes particuliers. Pour les conjoints de commerçant dont les boulangers et les boulangers-pâtisseries, un dispositif spécifique, « le régime complémentaire obligatoire des conjoints », a été mis en place. Celui-ci permet d'attribuer des prestations améliorées en contrepartie d'une cotisation supplémentaire acquittée tout au long de sa carrière par le chef d'entreprise. Lorsque son conjoint atteint soixante-cinq ans voire soixante ans en cas d'inaptitude au travail, le commerçant bénéficie d'une majoration de 50 % de sa pension de retraite. En outre, en cas de veuvage, le conjoint survivant d'un commerçant, dès qu'il atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, perçoit une pension de réversion qui est portée de 54 % à 75 % de la pension du décédé. Pour les artisans, il n'existe pas de régime complémentaire obligatoire. Les droits dérivés accordés aux conjoints sont de ce fait moins favorables. L'allocation de conjoint coexistant est d'un montant maximum de 4 000 F ; elle leur est servie dès que le conjoint atteint soixante-cinq ans, sous réserve qu'il ne bénéficie pas de droits personnels à la retraite et que ses ressources n'excèdent pas un certain montant. En cas de décès de l'artisan, le conjoint survivant perçoit, dès cinquante-cinq ans, une pension de réversion équivalente à 54 % de la retraite de l'assuré décédé. C'est conscient de ces faiblesses que le législateur, par la loi du 10 juillet 1982, a donné aux conjoints des travailleurs indépendants non agricoles la possibilité d'opter pour le statut de salarié, d'associé ou de conjoint collaborateur. Ce dernier statut assure notamment pour des cotisations raisonnables et modulables la possibilité d'acquisition de droits propres et de retraite à soixante ans. Malheureusement, ce statut est peu choisi. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts entrepris pour sensibiliser à nouveau les chefs d'entreprise sur l'intérêt pour leur conjoint d'opter pour l'un des statuts offerts par la loi susvisée.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription** : Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15472

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1998, page 3116

**Réponse publiée le** : 14 septembre 1998, page 5114